



CINQUIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Questions maritimes**d) Suivi de la résolution concernant
le jaugeage des navires et le logement,
adoptée par la Conférence internationale
du Travail à sa 96^e session**

1. Lors de sa 300^e session (novembre 2007), le Conseil d'administration a examiné le document GB.300/3/1, intitulé «Questions relatives aux travaux menés par la Conférence internationale du Travail à sa 96^e session (2007): action consécutive à l'adoption de la convention et de la recommandation sur le travail dans le secteur de la pêche et des résolutions connexes adoptées par la Conférence». Dans ce document, le Bureau note que la Conférence a adopté quatre résolutions concernant les travaux de l'OIT dans le secteur de la pêche, dont l'une est la résolution concernant le jaugeage des navires et le logement.
2. La résolution (voir annexe I) observe notamment que l'Organisation maritime internationale (OMI) examine les incidences, sur la sécurité des navires, le logement, la sécurité, la santé et le bien-être et les droits de port, de la Convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires (ci-après la Convention TM de 1969)¹. La résolution:
 - invite le Conseil d'administration à demander au Directeur général de suivre ces développements et d'évaluer tout amendement à la Convention internationale de 1969

¹ La Convention sur le jaugeage des navires de 1969 vise à introduire un système de jaugeage universel. Elle mentionne la jauge brute et la jauge nette, les deux étant calculées indépendamment. La jauge brute est la mesure du volume des locaux fermés du navire. La jauge nette a trait à la mesure du volume intérieur du navire réservé aux conteneurs. La jauge brute constitue la base des réglementations touchant les effectifs, des règles de sécurité et des droits d'immatriculation. La jauge brute et la jauge nette sont utilisées pour calculer les droits de port (cependant, des systèmes analogues sont utilisés pour évaluer, par exemple, les droits d'utilisation du canal de Panama). Nombre des conventions maritimes de l'OIT, y compris la convention du travail maritime, 2006, ainsi que la convention de l'OIT sur le travail dans la pêche, 2007, font référence à la jauge brute. Par exemple, la jauge brute est utilisée dans la convention du travail maritime et peut être utilisée (à la place de la longueur du navire) dans la convention sur le travail dans la pêche pour déterminer quand une norme plus élevée (par exemple la taille des cabines) doit s'appliquer à un navire ou à un bateau de pêche donné. La manière dont on calcule alors la jauge brute peut avoir un impact direct sur le bien-être des marins et des pêcheurs.

sur le jaugeage des navires ou accord sur l'interprétation de ses dispositions qui pourrait avoir une incidence sur la convention sur le travail dans la pêche, 2007, en particulier son annexe III ²;

- invite le Conseil d'administration à demander au Directeur général de lui faire rapport sur tout développement qui pourrait avoir une incidence sur la convention sur le travail dans la pêche, 2007, en particulier son annexe III;
- invite en outre le Conseil d'administration à donner suite à un tel rapport en accordant, si nécessaire, la priorité voulue à la convocation d'une réunion tripartite d'experts, comme prévu à l'article 45 de la convention sur le travail dans la pêche, 2007, pour examiner cette question afin de préserver la pertinence de l'annexe III de ladite convention.

La résolution susmentionnée rappelle également la *résolution concernant la mesure du tonnage des navires et le logement des équipages*, adoptée en 2001 par la Commission paritaire maritime à sa 29^e session (voir annexe II), dont le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a pris note à sa 280^e session ³.

3. A la suite de son examen du document GB.300/3/1, le Conseil d'administration a demandé au Directeur général, entre autres, de «(ii) présenter au Conseil d'administration, en temps opportun, des propositions concrètes concernant la mise en œuvre des quatre résolutions concernant les travaux de l'OIT dans le secteur de la pêche».
4. En juillet 2007, un représentant du Bureau a participé à la 50^e session du Sous-comité de la stabilité et des lignes de charge et de la sécurité des navires de pêche de l'OMI (SLF 50), qui a examiné, dans le cadre du point 6 de son ordre du jour, une question intitulée *Mise au point de solutions visant à améliorer les effets de la Convention TM de 1969 sur la conception et la sécurité des navires*. Plusieurs documents ont été soumis à ce sous-comité dans le cadre de ce point de l'ordre du jour, y compris un document de la CISL portant sur la révision de la Convention de 1969 sur le jaugeage des navires en ce qui concerne la sécurité, la formation et le bien-être des gens de mer ⁴. Le représentant du BIT a notamment attiré l'attention du sous-comité sur les résolutions connexes de la CIT et de la Commission paritaire maritime. Après un débat plus approfondi, le SLF a décidé de créer un groupe de travail par correspondance dont les travaux seraient coordonnés par l'Australie et avec pour mission:
 1. de développer le concept de *l'espace occupé par un navire dans l'eau* (doc. SLF 50/6/1) ⁵ et d'autres options visant à améliorer les effets de la Convention TM de 1969 sur la conception et la sécurité des navires, ce qui pourrait:

- nécessiter des amendements à la Convention TM de 1969; ou

² Qui concerne le logement sur les bateaux de pêche.

³ Document GB.280/5, relevé des décisions, paragr. 2 b). Le Conseil d'administration a invité le Directeur général à communiquer la résolution concernant la mesure du tonnage des navires et le logement des équipages au Secrétaire général de l'OMI. Une lettre sur ce sujet a été envoyée à l'OMI en juin 2001.

⁴ SLF 50/6/2.

⁵ «L'espace occupé par un navire dans l'eau» fait référence à la proposition de l'Australie relative à un nouveau type de jauge – le troisième –, à savoir «la jauge officielle», calculée d'après l'espace occupé par un navire dans l'eau (longueur x largeur x tirant d'eau).

- ne pas nécessiter de tels amendements;
- 2. de déterminer les avantages et les inconvénients des options recensées, en tenant compte de la sécurité, de la formation et du bien-être des gens de mer, et aussi de l'efficacité de ces options s'agissant d'améliorer la sécurité;
- 3. d'examiner le bien-fondé d'amendements à la convention pour y incorporer des dispositions relatives à une procédure d'amendement tacite, ou encore de l'adoption d'un protocole à la convention pour faciliter de futurs amendements;
- 4. de faire, le cas échéant, les recommandations sur les questions ci-dessus; et
- 5. de soumettre un rapport au SLF 51.

Le sous-comité a pris note de la déclaration du représentant du BIT, et a invité le Bureau à participer aux travaux du groupe de travail par correspondance.

5. Le groupe de travail par correspondance, sous la houlette de Brad Groves, chef de la sécurité maritime australienne, a compté parmi ses membres des délégations des Etats membres de l'OMI (Australie, République de Corée, Danemark, France, îles Marshall, République islamique d'Iran, Japon, Norvège, Pays-Bas, Suède), de la Chambre internationale de la marine marchande et de la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF)⁶ et, comme cela a déjà été dit, un représentant du BIT. Ce dernier a surtout fourni au groupe de travail des informations spécifiques sur les références à la jauge brute figurant dans la convention du travail maritime, 2006, et dans la convention sur le travail dans la pêche, et continué d'attirer l'attention sur les résolutions de la Conférence internationale du Travail et de la Commission paritaire maritime.
6. La discussion qui a eu lieu au sein du groupe de travail par correspondance a porté sur la soumission au SLF de diverses options pour traiter la question de la jauge. Il ne semble pas que ces options aient nécessairement une incidence directe et immédiate sur les conventions de l'OIT (c'est-à-dire qu'elles ne changeraient pas, à une exception près peut-être concernant un type particulier de navire (les porte-conteneurs sans toit), la manière dont les chiffres relatifs à la jauge brute sont calculés dans les conventions de l'OIT). Si les nouveaux types de chiffres relatifs à la jauge (par exemple «la jauge officielle» calculée d'après «l'espace occupé par un navire dans l'eau») font l'objet d'un accord, il est possible que la convention du travail maritime et la convention sur le travail dans la pêche soient notifiées pour les inclure, mais même si ce devait être le cas, ce ne serait pas dans un avenir proche.
7. Cependant, plusieurs des options proposées pourraient avoir un impact sur le logement des gens de mer et des pêcheurs et sur d'autres facteurs touchant leur bien-être (par exemple le mouvement des navires en mer lié à la conception des bâtiments et embarcations) même si elles n'entraînent aucun amendement aux instruments de l'OIT. Ainsi, l'une des options proposées vise à promouvoir le recours à la jauge nette (par opposition à la jauge brute) pour calculer les redevances fondées sur la jauge (par exemple les droits de port).
8. Le groupe de travail par correspondance a reconnu que chacune des options proposées devra être évaluée en profondeur pour déterminer ses effets éventuels sur la conception des navires et sur le secteur maritime. Le groupe (qui n'a pas encore achevé ses travaux) demandera probablement que l'OMI accorde un délai supplémentaire au SLF (peut-être deux sessions supplémentaires, par exemple en 2008 ou 2009) pour effectuer cette

⁶ Lors de sa 98^e session, le conseil de l'OMI a décidé de transférer le statut consultatif de la CISL à l'ITF.

évaluation. Le groupe de travail par correspondance prévoit de soumettre son rapport au SLF 51 le 11 avril 2008 au plus tard. Le SLF 51 (Londres, 14-18 juillet 2008) appuiera sans doute le rapport du groupe et demandera à l'organe dont il relève – le Comité de la sécurité maritime (lors de sa 85^e session qui se tiendra à Londres du 26 novembre au 5 décembre 2008) – d'approuver l'inscription d'une question pertinente à l'ordre du jour pour assurer l'évaluation des options et la mise au point des recommandations appropriées.

Evaluation de tout amendement à la Convention TM de 1969 ou accord sur l'interprétation de ses dispositions qui pourrait avoir une incidence sur la convention du travail dans la pêche, 2007, en particulier sur son annexe III

9. Il est encore trop tôt dans le processus pour que le Bureau évalue l'impact de ces travaux sur la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007; cependant, il semble que, si l'approche actuelle, qui est examinée par l'OMI, est adoptée, il n'y aura pas d'incidence directe, car le chiffre de la jauge brute existant (qui est le type de jauge utilisé dans les conventions de l'OIT) demeurerait inchangé. Le Bureau continuera de surveiller l'évolution de la situation.

Impact potentiel des travaux de l'OMI sur les conditions de travail des gens de mer et des pêcheurs

10. Au delà de toute modification éventuelle de la convention du travail maritime, 2006, ou de la convention sur le travail dans la pêche, 2007, les travaux de l'OMI concernant la Convention TM de 1969 pourraient avoir un impact sur le logement des gens de mer et des pêcheurs. Par exemple, l'option proposée consistant à utiliser la jauge nette plutôt que la jauge brute pour déterminer les redevances fondées sur la jauge (telles que les droits de port), si elle est retenue, pourrait favoriser l'élimination des incitations économiques existantes à construire des navires et des bateaux de pêche dotés d'un espace minimum pour le logement. Ces options pourraient également avoir d'autres conséquences positives (ou même négatives), qu'elles soient intentionnelles ou non, concernant le bien-être en mer. Il est encore trop tôt pour le dire, et le travail d'évaluation suggéré par le groupe de travail par correspondance devrait permettre de clarifier ces points.
11. *Compte tenu de ce qui précède, la Commission des réunions sectorielles et techniques et des questions connexes voudra sans doute inviter le Conseil d'administration à demander au Directeur général:*
 - i) *de continuer à suivre la situation à l'OMI et d'évaluer tout amendement à la Convention TM de 1969 ou accord sur l'interprétation de ses dispositions qui pourrait avoir une incidence sur la convention sur le travail dans la pêche, 2007, en particulier son annexe III;*
 - ii) *de suivre la situation et d'évaluer tout amendement à la Convention TM de 1969 ou accord sur l'interprétation de ses dispositions qui pourrait avoir une incidence sur la convention du travail maritime, 2006;*

- iii) d'encourager l'OMI à tenir pleinement compte d'éventuels amendements à la Convention TM de 1969 ou accords sur l'interprétation de ses dispositions qui permettraient d'améliorer le bien-être des gens de mer et/ou des pêcheurs.*

Genève, le 22 janvier 2008.

Point appelant une décision: paragraphe 11.

Annexe I

Résolution concernant le jaugeage des navires et le logement

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Ayant adopté la convention sur le travail dans la pêche, 2007;

Notant les difficultés que soulève l'établissement d'une équivalence entre la longueur et la jauge brute comme critère de mesure des dimensions du navire et l'impact que cela a sur l'industrie de la pêche;

Reconnaissant l'impact que la convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires a sur la conception sûre des navires, y compris sur le logement;

Reconnaissant également l'importance que revêt le logement pour assurer un travail décent aux pêcheurs;

Rappelant la résolution concernant la mesure du tonnage des navires et le logement des équipages, adoptée par la 29^e session de la Commission paritaire maritime, dont le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a pris note à sa 280^e session;

Consciente que l'Organisation maritime internationale (OMI) examine les incidences que la Convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires a sur la sécurité des navires, le logement, la sécurité, la santé et le bien-être, et les droits de port,

Invite le Conseil d'administration à demander au Directeur général de suivre ces développements et d'évaluer tout amendement à la convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires ou accord sur l'interprétation de ses dispositions qui pourrait avoir une incidence sur la convention sur le travail dans la pêche, 2007, en particulier son annexe III,

Invite le Conseil d'administration à demander au Directeur général de lui faire rapport sur tout développement qui pourrait avoir une incidence sur la convention sur le travail dans la pêche, 2007, en particulier son annexe III,

Invite en outre le Conseil d'administration à donner suite à un tel rapport en accordant, si nécessaire, la priorité voulue à la convocation d'une réunion tripartite d'experts, comme prévu à l'article 45 de la convention sur le travail dans la pêche, 2007, pour examiner cette question afin de préserver la pertinence de l'annexe III de ladite convention.

Annexe II

Résolution concernant la mesure du tonnage des navires et le logement des équipages

La 29^e session de la Commission paritaire maritime,
S'étant réunie à Genève du 22 au 26 janvier 2001;

Notant que la Convention internationale sur la mesure du tonnage des navires (1969)
est entrée en vigueur;

Considérant l'impact que cette convention a pu avoir sur la conception des navires et,
notamment, du logement des équipages;

Considérant l'importance des changements technologiques et autres qui se sont
produits dans le secteur maritime depuis l'adoption des instruments existants de l'OIT sur
le logement des équipages;

Constatant que certaines modifications de la conception des navires peuvent avoir une
incidence sur la santé et la sécurité au travail des gens de mer et des dockers,

Invite le Conseil d'administration du Bureau international du Travail:

- à reconnaître qu'il importe de tenir pleinement compte de ces problèmes à l'occasion
de la révision des instruments maritimes de l'OIT;
- à demander au Directeur général d'informer le Secrétaire général de l'Organisation
maritime internationale de ces question afin de réduire les effets négatifs que peut
comporter l'application de la Convention internationale sur la mesure du tonnage des
navires (1969).